



N° 475

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 octobre 2024.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à restaurer un système de retraite plus juste en annulant les dernières réformes portant sur l'âge de départ et le nombre d'annuités

(Première lecture)

Voir le numéro : 284.

Articles 1^{er} et 2

(Supprimés)

Article 2 bis (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillé visant à étudier des sources différentes et novatrices de financement du système de retraite en France.

Article 2 ter (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillé visant à évaluer la création d'une instance permettant de donner aux partenaires sociaux la responsabilité de fixer l'âge de départ à la retraite mais également de repenser le financement du système de retraite.

Article 2 quater (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à qualifier le rôle, l'importance et la pérennité du paritarisme dans le cadre des réformes successives liées à la réforme des retraites.

Article 2 quinquies (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillé visant à évaluer, d'une part, l'impact de la politique de la natalité sur le financement du système de retraite et, d'autre part, les mesures qui peuvent être envisagées afin d'améliorer la politique de natalité en France.

Article 2 sexies (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillé visant à évaluer l'impact de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 au regard des carrières dites hachées, des

carrières dites longues, de la pénibilité et de l'égalité entre les femmes et les hommes, tout en présentant diverses mesures permettant de corriger ladite réforme, dans un objectif de justice sociale.

Article 2 septies (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 précitée sur le caractère redistributif du système de retraite français. Ce rapport s'attache notamment à retranscrire et à commenter les variations de la pension cumulée sur le cycle de vie avant et après l'entrée en vigueur de la même loi.

Article 2 octies (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact des différentes réformes du système de retraite français menées depuis le début des années 2000 sur son équilibre financier. Ce rapport s'attache en outre à mettre en perspective les mesures dites d'économies visant à dégager des recettes supplémentaires ou à diminuer les dépenses et les mesures visant à préserver et à renforcer les différents droits sociaux des assurés. Dans cette perspective, il propose des solutions afin de soutenir le renouvellement des générations nécessaire à l'équilibre du système de retraites et afin d'augmenter le taux d'emploi des mères de famille et des seniors.

Article 3

- ① I. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par :
- ② 1° La création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts ;
- ③ 2° La majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ④ II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par :
- ⑤ 1° La création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts ;

- ⑥ 2° La majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.